

SALARIÉ

**MIEUX COMPRENDRE
VOS DROITS
ET LES DÉMARCHES
À RÉALISER EN CAS
D'ARRÊT DE TRAVAIL**



Votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail ?

Les indemnités journalières (IJ) vous sont versées par l'Assurance Maladie pour compenser votre perte de salaire pendant l'arrêt de travail.



Les indemnités journalières, comment ça marche ?

En cas de maladie



Vos IJ sont calculées à partir de vos salaires bruts et versées après traitement de votre dossier par votre CPAM, puis tous les 14 jours en moyenne. En fonction de la durée de votre arrêt maladie, les conditions pour être indemnisé sont différentes.

Le montant des IJ est de 50 % du salaire brut.

Si votre arrêt est inférieur à 6 mois :

Pour bénéficier des IJ, vous devez avoir travaillé au moins 150 heures sur la période des 3 mois ou 90 jours qui précèdent votre arrêt de travail.

Vous pouvez bénéficier de 360 jours d'indemnités journalières sur une période maximale de 3 ans.

Si votre arrêt est supérieur à 6 mois :

Pour bénéficier des IJ, vous devez avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail.

Si votre arrêt est prolongé pour une durée supérieure à 6 mois, votre médecin traitant doit établir un protocole de soins et l'adresser au médecin-conseil de l'Assurance Maladie afin de pouvoir vous faire bénéficier du régime de l'Affection longue durée (ALD).

Si votre état de santé le justifie, le médecin-conseil donnera son approbation à la prolongation de l'indemnisation de l'arrêt de travail et votre arrêt pourrait durer jusqu'à 3 ans au maximum à partir du premier jour d'arrêt.

Durant cette période, vous pourrez être convoqué(e) par le médecin-conseil durant toute la durée de votre arrêt. Il évaluera avec vous votre situation.

Bon à savoir

Vos relevés d'indemnités journalières valident également vos droits à la retraite. Conservez-les sans limitation de durée, comme vos bulletins de salaire.

Les indemnités journalières, comment ça marche ?

En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle



Ces indemnités sont versées sans délai de carence et sans condition pour l'ouverture de droits :

- pendant les 28 premiers jours d'arrêt de travail, l'IJ est égale à 60 % de votre salaire journalier de base,
- à compter du 29^{ème} jour d'arrêt de travail, l'IJ est majorée et portée à 80 % du salaire journalier de base.

L'indemnité temporaire d'inaptitude (ITI)

Si vous êtes déclaré inapte à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, vous pouvez recevoir une indemnité temporaire d'inaptitude sous réserve de remplir les conditions administratives et de l'accord du médecin-conseil, vous pouvez recevoir une indemnité temporaire d'inaptitude.

C'est le médecin du travail qui doit compléter le formulaire de demande.

Vous devez compléter votre partie et l'adresser à votre caisse d'Assurance Maladie.



Incapacité permanente suite à un accident du travail : capital ou rente

Après un accident du travail et après votre consolidation, si vos séquelles le justifient, un taux d'incapacité permanente peut vous être attribué. Il ouvre droit à une indemnité en capital ou à une rente.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à vous rapprocher du service social de l'Assurance Maladie.



Bon à savoir

La convention collective de votre entreprise peut prévoir un complément plus avantageux (maintien intégral ou partiel du salaire plus favorable).

Pour le savoir, contactez votre employeur ou le service du personnel.

Vous pouvez également consulter votre convention collective sur le site : legifrance.gouv.fr



Les compléments, à qui s'adresser ?



Le complément employeur

Selon le droit du travail, à partir d'un an d'ancienneté dans votre entreprise, l'employeur est tenu de vous verser pendant votre arrêt de travail un complément de salaire :

- le complément est versé après un délai de carence de 7 jours,
- le complément de salaire versé correspond à 90 % du salaire brut puis 66,66 % du salaire brut, d'une durée qui dépend de l'ancienneté dans l'entreprise.



La prévoyance employeur

Certains employeurs souscrivent à un contrat de prévoyance.

En fonction du régime de prévoyance de votre entreprise, vous pouvez bénéficier de différents avantages (indemnisation supplémentaire, durée d'indemnisation plus longue...).



La prévoyance personnelle

Vous avez peut-être souscrit, vous-même, un contrat d'assurance ou de mutuelle notifiant des avantages en cas de maladie. Dans ce cas, relisez vos contrats (notamment ceux des crédits immobiliers ou à la consommation) et contactez les organismes d'assurance.

Les cas particuliers

Vous êtes intérimaire ?

- Si votre dernier emploi était en qualité d'intérimaire au moment de l'arrêt de travail, rapprochez-vous de l'agence d'intérim concernée.
- Elle verse un complément de salaire sous certaines conditions.

Vous percevez de faibles indemnités journalières ?

Vous pouvez peut-être prétendre à certains dispositifs :

- Le RSA (revenu de solidarité active) peut vous permettre d'avoir un revenu minimum, en complétant vos revenus.
 - Renseignez-vous auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS) ou de votre CAF.
- L'AAH (allocation aux adultes handicapés) peut également vous être attribuée si votre état de santé le justifie.
 - Déposez une demande auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
- Des aides financières individuelles de la CPAM peuvent vous être attribuées si votre situation matérielle est rendue difficile par votre état de santé (accès aux soins, complémentaire santé, etc.).
 - Contactez votre CPAM depuis votre compte ameli ou par téléphone au 3646 (*service gratuit + coût de l'appel*).



Vous souhaitez trouver des réponses à vos questions sur vos droits et démarches, sur votre reprise de travail ou votre avenir professionnel ?



Contactez le service social de l'Assurance Maladie. Il vous apporte un soutien personnalisé, gratuit et confidentiel pendant votre arrêt de travail et le plus tôt possible.

CONTACTEZ NOUS

Par téléphone

3646

Service gratuit
+ prix appel

et dites "Service social"

➤ **Service social des Côtes-d'Armor**

106 boulevard Hoche
22024 Saint-Brieuc Cedex
ssr22.stbrieuc@carsat-bretagne.fr

➤ **Service social du Finistère**

À Brest : Square Marc Sangnier
29282 Brest Cedex 2
ssr29.brest@carsat-bretagne.fr

À Quimper : 4 rue Félix Le Dantec

29000 Quimper
ssr29.quimper@carsat-bretagne.fr

➤ **Service social d'Ille-et-Vilaine**

À Rennes : Cours des alliés
35030 Rennes Cedex
À St-Malo : 10 avenue Jean Jaurès
35400 St-Malo
ssr35.rennes@carsat-bretagne.fr

➤ **Service social du Morbihan**

À Vannes : 60 rue Anita Conti • BP 20321
56021 Vannes Cedex
À Lorient : 3 avenue Anatole France
56100 Lorient
ssr.morbihan@carsat-bretagne.fr